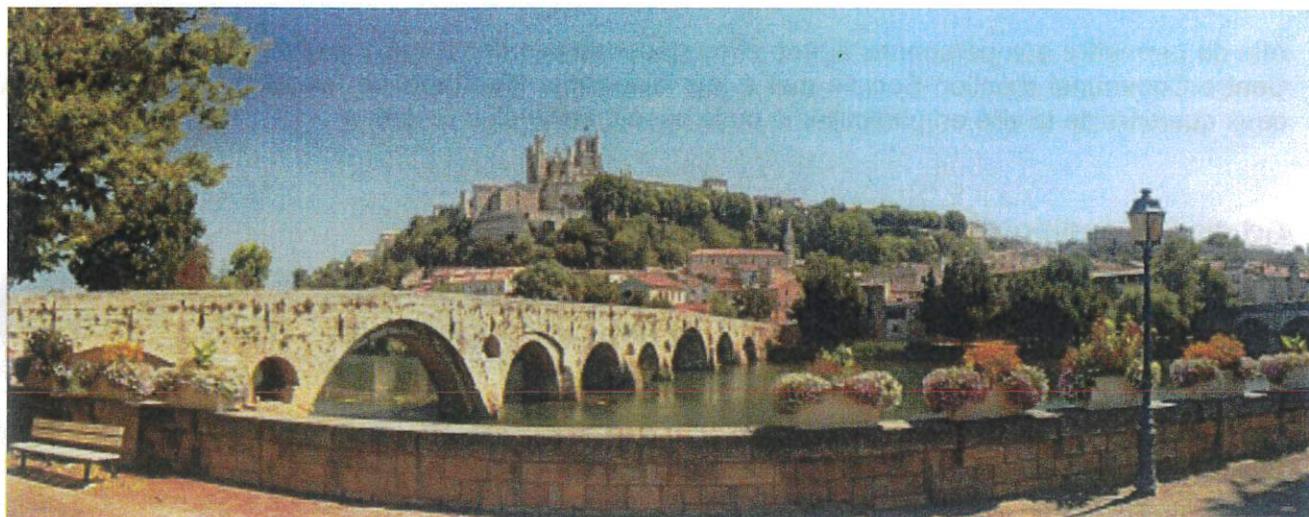




Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Béziers



Règlement intérieur des Clubs-Restaurants



Modifié le 16.12 .2022 – DEL- 64.2022

La ville de Béziers et le Centre Communal d'Action Sociale ont souhaité développer sur la Commune des actions spécifiques en faveur des personnes âgées ou/et handicapées afin de permettre aux personnes isolées ou à mobilité réduite de disposer d'un lieu de rencontre et de convivialité à proximité de leur domicile, permettant de se restaurer au meilleur coût.

Le CCAS gère ainsi deux clubs-restaurants, l'un situé dans l'hyper centre et l'autre situé dans une zone attractive (La Dullague, centres commerciaux) qui accueillent chaque jour une cinquantaine de clients réguliers.

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de ces établissements ainsi que les conditions requises pour y accéder.

Article 1 – Objectif

Afin de permettre aux personnes âgées et/ou dépendantes de rompre l'isolement qui est parfois le leur, le Centre Communal d'Action Sociale met à leur disposition des lieux de rencontre et de restauration dans deux quartiers de la ville en particulier là où le besoin est le plus prégnant.

Article 2- Conditions d'accès

L'accès aux clubs restaurants est réservé aux biterrois retraités ou handicapés ainsi qu'aux retraités situés dans les villages limitrophes de Béziers et appartenant à l'agglomération Béziers Méditerranée dans la mesure où les clubs-restaurants auraient des places disponibles permettant leur accueil pour ces derniers.

Les futurs bénéficiaires devront donc procéder à leur inscription et justifier de leur qualité d'habitant de Béziers (ou des villages limitrophes) par la fourniture d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. Les tarifs réduits ne peuvent bénéficier qu'aux biterrois qui devront également fournir les justificatifs se rapportant à leur situation.

Article 3- Fonctionnement

- Les clubs restaurants proposent des menus équilibrés à tarifs préférentiels.

Les repas sont préparés par la Société SHCB de Béziers qui assure une livraison journalière des produits (excepté la livraison des repas des samedis et dimanches qui est effectuée le vendredi).

Les repas des jours fériés sont livrés la veille.

- Les repas doivent être commandés, auprès du personnel des clubs-restaurants, au minimum l'avant-veille du jour de consommation (jours ouvrables). A partir du jeudi midi, la commande des repas jusqu'au lundi inclus n'est plus modifiable, sauf sur présentation d'un justificatif d'hospitalisation.

Excepté l'hospitalisation justifiée, **tout repas commandé est dû même s'il n'est pas consommé** (sauf si la responsable du club-restaurant est prévenue suffisamment tôt pour pouvoir annuler la commande dans les délais indiqués ci-dessus).

- Les clients des clubs-restaurants ont le choix entre plusieurs menus. Cependant en cas de régime particulier, par exemple diabétique, il est possible d'adapter le menu en conséquence pour la ou les personnes concernées.

- Des repas de fête comportant un menu amélioré sont organisés plusieurs fois par an. Une information sera donnée en amont concernant les dates de ces repas de fêtes afin de permettre à toute personne intéressée de s'inscrire tant au repas qu'à l'animation qui suivra.

Article 4- Horaires et jours d'ouverture

Les clubs-restaurants sont ouverts au public de 11h00 à 15h30 tous les jours de la semaine ; le service à table débute à midi. Un seul club-restaurant reste ouvert le dimanche et les jours fériés. Les bénéficiaires de l'autre club-restaurant peuvent venir se restaurer à celui qui reste ouvert ces jours là.

De manière générale, les bénéficiaires peuvent aller se restaurer indifféremment dans l'un ou l'autre des clubs-restaurants sous réserve de prévenir à l'avance les hôtesse afin d'organiser au mieux les commandes.

Les clubs-restaurants sont également le siège d'activités d'animation qui débutent après les repas et se poursuivent après 15h30. L'information sera toujours donnée en amont. En ce cas, la responsabilité et la fermeture des locaux incombent au service du CCAS, responsable de l'animation en question.

Les personnes qui ne déjeunent pas ordinairement dans les clubs-restaurants mais qui participent aux activités d'animation peuvent décider de déjeuner sur place ces jours-là si elles remplissent les conditions d'accès (article 2), sachant que les bénéficiaires du service Animation n'ont pas à redonner les justificatifs.

Article 5- Respect des règles d'hygiène et des règles de convivialité

- Les clients des clubs restaurants doivent respecter **les règles d'hygiène** suivantes :
 - Propreté corporelle et vestimentaire
 - Propreté des locaux

- Les clients des clubs restaurants doivent respecter **les règles de convivialité** suivantes :
 - Respect des places indiquées sur les plans de table : les agents de service ont pour mission d'organiser au mieux l'installation des clients en fonction des affinités et de l'optimisation de la salle de restauration
 - Respect des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements
 - Non admission des animaux dans les locaux des Clubs.
 - Interdiction d'emporter des aliments constitutifs des repas du club-restaurant à l'extérieur de l'établissement, sauf exception (sous vide ...).
 - **Respect du personnel** travaillant dans les clubs-restaurants
 - Interdiction de se substituer au personnel et d'accéder aux parties qui lui sont réservées (cuisine, vestiaire, cave...)
 - Comportement vis-à-vis des nouveaux venus de nature à favoriser leur intégration.
 - Ces lieux étant dédiés à l'échange dans la convivialité, pour le confort de tous, il est vivement recommandé de ne pas entamer ou de faire perdurer des discussions sur des thèmes invitant à la polémique (politique, religion...). En tout état de cause, il convient d'appliquer les règles de savoir vivre les uns envers les autres.

- Les clubs-restaurants sont des lieux de convivialité : toute provocation verbale, tout irrespect vis-à-vis du personnel du CCAS ou vis-à-vis des autres clients du club fera l'objet d'un avertissement adressé par courrier postal. Cet avertissement pourra être suivi, si un nouvel incident se présente, d'une exclusion provisoire ou définitive des deux clubs-restaurants. Les exclusions temporaires ne pourront prendre fin qu'à la condition que la personne exclue s'engage à retrouver un comportement correct vis-à-vis des personnes présentes dans le club.

Article 6- Les tarifs des repas et l'encaissement

- Deux tarifs sont proposés aux clients biterrois des clubs-restaurants : le tarif normal et le tarif réduit. Les usagers non-biterrois paient le prix de 7,50 € (délibération n° 2017-14 du 21 avril 2017). Les personnes disposant de faibles revenus peuvent déposer auprès du Conseil Départemental une demande d'accès au tarif réduit qui sera pris en considération dès la présentation de la notification d'accord.

- Chaque année, le Conseil d'Administration du CCAS fixe les montants des tarifs en fonction de la situation des personnes consommatrices ainsi que des tarifs des différentes prestations complémentaires (vin, café, boissons, glaces ...). Ces tarifs peuvent donc être actualisés afin de tenir compte de l'évolution des prix à la consommation.

- Pour pouvoir être facturés, les clients doivent être enregistrés auprès de l'hôtesse et les repas doivent être commandés à l'avance (minimum 48 h à l'avance).

- Les repas commandés même s'ils ne sont pas consommés sont facturables en même temps que les autres prestations, s'ils n'ont pas été décommandés dans les délais (art. 3 – fonctionnement).

- La facture relative aux prestations est émise première quinzaine du mois suivant (M+1) et adressée à la personne ou son représentant. Le paiement s'effectuera alors selon les modalités classiques telles qu'indiquées au dos des factures et auprès du Trésorier Municipal de Béziers et à l'instar de ce qui est effectif au service du Portage des repas.

- Le prix des repas des fêtes est multiplié par deux.

Le mode facturation se substituera dès le 1er janvier 2023 à la Régie de Recettes.

Adopté par délibération n° DEL-64.2022 du Conseil d'Administration du 16 Décembre 2022.



M. le Président du CCAS,
Robert MENARD

